

*Direction du personnel, des services
et de la modernisation*

Convention du 22 février 2005 relative à la mise à disposition de personnel du ministère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer auprès de l'Agence de financement des infrastructures de transport de France

NOR : *EQU0510077X*

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,
Vu le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions de fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions ;
Vu la circulaire du ministère de l'équipement, des transports et de l'aménagement du territoire en date du 3 mai 2002 portant politique de gestion des personnels mis à disposition par le ministère ;
Vu le décret n° 2004-1317 du 26 novembre 2004 relatif à l'Agence de financement des infrastructures de transport de France (AFITF) ;
Vu la délibération n° 05-01-02 du conseil d'administration de l'AFITF par laquelle celui-ci a validé la candidature de M. Khélif (Stéphane), ingénieur en chef des ponts et chaussées du ministère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer, au poste de secrétaire général de l'AFITF,
Entre :
le ministère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer, représenté par le directeur du personnel, des services et de la modernisation,
et
l'Agence de financement des infrastructures de transport de France (AFITF), représentée par le président de son conseil d'administration,
Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

La présente convention a pour objet de mettre M. Khélif (Stéphane), ingénieur en chef des ponts et chaussées du ministère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer, à la disposition de l'AFITF pour occuper le poste de secrétaire général de l'AFITF. Cette convention porte sur une période transitoire de deux mois dans l'attente de l'approbation du budget de l'agence et de la prise d'effet de la convention d'assistance à conclure entre le ministère et l'agence.

Les conditions particulières de cette mise à disposition sont définies dans les articles ci-après de la présente convention, les conditions générales étant fixées par la circulaire susvisée du 3 mai 2002 et par les textes réglementaires en vigueur.

Article 2

L'AFITF ne remboursera pas au ministère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer les rémunérations et indemnités versées à cet agent.

Article 3

M. Khélif (Stéphane) est soumis à l'autorité fonctionnelle et hiérarchique du président du conseil d'administration de l'agence. L'autorité hiérarchique comprend notamment :

- la proposition de notation annuelle ;
- la proposition de coefficient indemnitaire, s'il y a lieu ;
- la proposition de promotion ;
- la proposition de sanction.

Article 4

M. Khélif (Stéphane) restera géré par référence à son statut d'origine, pourra prétendre à une promotion et percevra la rémunération correspondant au grade qu'il détient. Il ne pourra percevoir aucun complément de rémunération. Toutefois, cette disposition ne fait pas obstacle à l'indemnisation des frais auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions. En conséquence, l'AFITF s'engage à rembourser à cet agent les frais auxquels il serait assujéti dans l'exercice de ses fonctions.

Article 5

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} février 2005. Elle est établie pour une durée de deux mois.

Article 6

La présente convention de mise à disposition fera l'objet d'une publication au *Bulletin officiel* du ministère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer.

Le contrôleur financier,
Pour le contrôleur
financier,
par délégation spéciale :
J. Venerosy

Le président du conseil d'administration
de l'Agence de financement des
infrastructures
de transport de France,
G. Longuet

Pour le ministre de l'équipement,
des transports, de l'aménagement du
territoire,
du tourisme et de la mer :
Le directeur du personnel,
des services et de la modernisation,
C. Parent